

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 13 Juin 2019

Le 13 Juin 2019, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Gilbert CATALA, Président.

Présents :

IOCHUM M - FIMALOZ G - MAS J-P - SALOU N- STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C - HUGARD L- GALLAY P - DELACQUIS A - BRUNEAU S- LEROULEY J - PERILLAT A- THABUIS H- PASQUIER D-COUSINARD S- CROZET J - CAUL-FUTY F- CHAPON C - HENON C- GRADEL M- BRIFFAZ J-F- GOSSET I- MAGNIER I- DEVILLAZ M - RICHARD G - PEPIN S- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L- GYSELINCK F- NOIR M. déléguée

Absent: GERVAIS L-

Secrétaire de séance : Pascal DUCRETTET

Date de convocation et d'affichage :
06 juin 2019

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 45
Présents : 32
Votants : 41

Vote :

Pour : 41
Contre : /
Abstention : /

Avait donné procuration : HUGARD B à BRUNEAU S- VARESCON R à MAS J-P- GUILLEN F à GALLAY P - POUCHOT R à CROZET J - VANNSON C à CATALA G- DENIZON F à ESPANA L- PERY P à CAUL-FUTY F- CAILLOCE J-P à HENON C- GARIN J à HUGARD C-

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le 20 juin 2019.

Le Président,

Gilbert CATALA



Excusés: METRAL M-A- AUVERNAY F- HERVÉ L-

DEL2019_45 : Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif

Vu la délibération n° DEL2016_94 en date du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a adopté l'ensemble de la tarification de l'assainissement collectif,

Considérant la complexité de la délibération citée qui ne permet pas aux usagers de prendre facilement connaissance de la tarification applicable à sa situation,

Il est proposé de transposer la délibération n° DEL2016_94 en plusieurs délibérations distinctes.

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit de la Communauté de communes les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

En vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

Il est proposé de reconduire les dispositions actuellement en vigueur à savoir :

- Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

La redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. La pénalité n'est pas soumise à la TVA.

Il sera demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour non raccordement au réseau public ».
- préciser que le montant de la pénalité pour non raccordement est égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)
 - la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

- majorer de 100% la pénalité pour non raccordement.

➤ Propriétaires, occupants d'immeubles et entreprises de travaux n'honorant pas le rendez-vous de contrôle de conformité :

Quelle que soit l'origine du contrôle de branchement, lorsque le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entreprise de travaux devant être contrôlé ne se présentent pas au rendez-vous, le service assainissement engage des frais de déplacement mais ne peut contrôler la conformité du branchement. Sans annulation de sa part au plus tard 48h avant le rendez-vous, l'article 63 du règlement de service prévoit une pénalité pour rendez-vous non honoré.

Il sera proposé au conseil communautaire de :

- décider d'appliquer une pénalité de 200€ net de taxe aux propriétaires, occupants d'immeubles ou entreprises de travaux absents aux rendez-vous de contrôle de branchement, sauf cas de force majeure.

➤ Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et / ou obstacle au contrôle de conformité.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme.

En cas de non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L 1331-4 du code de la santé ou du règlement d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Les cas de non-conformité sont définis dans le règlement de service et notamment (liste non-exhaustive) :

- évacuation de tout ou partie des eaux usées vers le milieu naturel, de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif), de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- non-respect des prescriptions techniques des installations privées (par exemple, non-respect de l'obligation de mettre hors d'état de servir ou créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature),
- non-réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais de rigueur,
- omission de demande de contrôle de conformité après le raccordement pour une construction neuve,
- obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif empêchant de contrôler l'intégralité du branchement.

Si le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant, conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Dans le cas où le propriétaire est sanctionné pour des problèmes de non-conformité de son raccordement, la pénalité est égale au montant de la redevance pour service rendu (éventuellement majoré) que l'occupant a payé sur une période donnée. La pénalité est fixée

sur la base du montant total de la redevance du service d'assainissement et est donc égale à la somme des différentes parts composant cette redevance :

Part fixe (part collectivité + part fermier éventuelle) + Part variable (part collectivité + part fermier éventuelle).

La pénalité n'est pas soumise à TVA (que le service public soit assujéti ou non à la TVA).

Quelle que soit la périodicité avec laquelle la facturation de cette pénalité est effectuée (par exemple une périodicité identique à celle de la facturation de la redevance pour service rendu), la somme totale sera égale à la redevance d'assainissement due entre deux facturations.

Il sera proposé au conseil communautaire de :

- décider qu'à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans le courrier simple envoyé au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles dont le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas conforme, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour raccordement non conforme ».

- décider que le montant de la pénalité pour raccordement non conforme correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif

- préciser que la pénalité pour raccordement non conforme est par conséquent égal à la somme de :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)

- la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

➤ Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Il sera proposé au conseil communautaire de :

- décider, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour non-paiement de la PFAC ».

- décider que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif

- préciser que le montant de la pénalité pour non-paiement de la P.T.A.C. est par conséquent égal à la somme de :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)
- la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

➤ Branchements clandestins

Le règlement de service prévoit que tout propriétaire d'immeuble désirant se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire la demande au préalable. S'il ne se soumet pas à cette obligation, son branchement est considéré comme clandestin, même s'il respecte les conditions techniques de réalisation du branchement. L'article 63 du règlement de service prévoit qu'une pénalité peut être appliquée aux propriétaires de branchements clandestins.

Il sera proposé au conseil communautaire de :

- décider d'appliquer une pénalité de 3000 € net de taxe aux propriétaires d'immeubles ayant un branchement clandestin.

L'ensemble des articles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-et-une voix pour :

- **Valide** l'ensemble des tarifs, des pénalités, et modalités de calcul applicables à compter du 17 juin 2019
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

Ainsi délibéré, le 13 Juin 2019

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président

Gilbert CATALA



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **17 JUIN 2019**

Publié ou notifié le : **17 JUIN 2019**

Le Directeur des Services Anne DUCRETTET

